

Ordonnance du DEFR sur le stockage obligatoire d'engrais

531.215.251

du 20 mai 2019 (État le 1^{er} octobre 2025)

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),
vu l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance du 10 mai 2017 sur le stockage obligatoire
d'engrais¹,
arrête:*

Art. 1 Marchandises stockées

Les marchandises listées dans l'annexe font l'objet d'un stockage obligatoire.

Art. 2 Qualité des stocks

La qualité des marchandises doit remplir en permanence les critères de la coopérative Agricura (Agricura)² quant aux usages commerciaux et à la stockabilité.

Art. 3³ Quantité à stocker

La quantité totale d'azote pur stocké à titre obligatoire doit couvrir un tiers des besoins annuels moyens de la Suisse.

Art. 4 Bases de calcul

¹ Agricura fixe les quantités à stocker pour chaque propriétaire, proportionnellement au total, en fonction:

- a. des quantités d'engrais qu'il importe sur le territoire douanier suisse;
- b. des quantités d'engrais fabriqués ou transformés en Suisse qu'il met pour la première fois sur le marché national.

² Elle fixe à cet effet une période de référence.

³ Elle met ses calculs périodiquement à jour.

RO 2019 1907

RS 531.215.251

¹ RS 531.215.25

² Ces critères se trouvent sur le site d'Agricura à l'adresse suivante:
www.agricura.ch/fr > Bases juridiques

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2025 (RO 2025 562).

Art. 5 Découvert dans les stocks obligatoires

¹ Afin de combler à court terme une pénurie, l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) peut autoriser un découvert provisoire, représentant au maximum 20 % de la quantité totale stockée.

² Après avoir consulté Agricura, l'OFAE peut autoriser exceptionnellement un propriétaire à avoir un découvert provisoire dans ses stocks obligatoires.

³ Le contrat de stockage obligatoire doit être modifié en conséquence.

Art. 6 Stockage obligatoire par délégation ou en commun

¹ Les propriétaires peuvent procéder au transfert de tout ou partie des réserves prescrites au titre du stockage obligatoire par délégation ou en commun.⁴

² La création et l'organisation d'une société de stockage obligatoire en commun requièrent l'accord préalable de l'OFAE.

Art. 7 Exécution de l'ordonnance et modification de l'annexe

¹ L'OFAE exécute la présente ordonnance.

² Il peut modifier l'annexe après avoir consulté le domaine alimentation et Agricura.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2025 (RO 2025 562).

Annexe
(art. 1)

Marchandises visées à l'art. 1

Engrais azotés

urée à 46 % d'azote (N)

azote pur sous forme:

- d'engrais avec au moins 12 % d'azote
 - d'engrais avec au moins 12 % d'azote, hormis toutes les autres urées
-

